

Notre ami, Bruno Ladsous a déposé un commentaire sur le site des consultations publiques du Ministère de la Transition écologique et solidaire <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr> au sujet de la consultation sur le Décret relatif à l'expérimentation prévue à l'article 56 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et à diverses dispositions relatives à la participation du public. Nous le reproduisons avec son autorisation.

IL FAUT MAINTENIR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par ce texte, vous renforcez la société de défiance qui s'exprime dans le pays. Nous atteignons d'ailleurs par ce projet un degré de complexité tout à fait excessif pour le commun des mortels, et même pour quelqu'un qui a fait un peu de droit.

La vérité est que, sous la pression des lobbies, l'État invente des procédures qui non seulement ne sont pas conformes aux accords internationaux signés et ratifiés par la France (la convention d'Aarhus notamment) mais en outre ont pour vocation réelle de retirer aux citoyens leurs droits fondamentaux, de par leur complexité intrinsèque.

I – concernant la concertation préalable :

L'imbrication pour ne pas dire intrication des articles L 121-16, L 121-16-1, sans parler du droit d'initiative de l'article L 121-17 ni du L121-15-1, est telle que seuls les opérateurs et quelques spécialistes pourront s'y retrouver.

Rien que l'exemple simple suivant le prouve : combien de citoyens savent-ils ce que signifie un « projet réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique » ?

Cette concertation préalable n'est pas une procédure réaliste ni juste, et je prends l'exemple d'un projet éolien :

- quel peut bien être le sens d'une concertation alors que la consistance de la centrale éolienne (qu'ils appellent parcs ou fermes, alors que c'est de l'industrie) n'est pas connue et que, en particulier, l'étude d'impact n'a pas encore eu lieu ?

L'étude d'impact est en effet, sur un projet éolien, le sujet majeur :

- impacts sur les riverains et leur santé,
- impacts sur les paysages et le cadre de vie,
- impacts sur l'attractivité du petit pays concerné,
- impacts sur la biodiversité (sols, flore, eaux, faune, avifaune) ...

- durée prévue entre 15 jours et 3 mois : sachant que le préfet peut décider de la durée minimale (partie basse de la fourchette : 15 jours), comment peut-on espérer qu'en 15 jours, il pourra être émis des observations ou des propositions suffisantes en nombre et en qualité pour que le garant en établisse une synthèse juste ?

- comment le garant pourra-t-il établir une synthèse objective des observations émises, sans parler de leur pondération ? Et les garants auront-ils tous la même grille de critères ? A l'évidence non, et la grille personnelle de valeurs du garant, selon qu'il est confusément plutôt pour le projet ou plutôt contre celui-ci, aura une incidence sur le bilan qu'il établira.

Ce sera là une source profonde d'inégalité entre citoyens relevant de projets différents dans des régions différentes, autant dire une rupture de l'égalité devant le service public.

- certes le bilan réalisé par le garant sera publié, mais pour autant le public ayant participé ne recevra pas de réponse individuelle à ses observations ou propositions.

- le public aura-t-il alors, dans ces conditions, la possibilité d'émettre des observations sur le bilan publié, et si oui ses observations seront-elles également communiquées - au même titre que le bilan lui-même - au préfet et à ses services ?

La réponse est non, à chacune de ces questions, mais alors à quoi sert cette concertation préalable ?

- à qui fera-t-on croire qu'en l'espace de 30 jours (délai de rédaction de son bilan) le garant aura pu, éventuellement, obtenir de l'opérateur des évolutions autres que le changement de trois virgules dans le projet présenté ?

II – concernant la participation du public par voie électronique : Il est certes passionnant de découvrir à la lecture de l'article L 123-19 du code de l'environnement que celui-ci s'applique : 1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L.123-2, lequel renvoie notamment aux projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'État ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ; {Mais déjà, qui sait ce que signifie un examen au cas par cas, et surtout quelles en sont les conséquences ?}
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent. {On peut penser que cela recouvre des SRADDET et autres SCoT : mais qui donc sait ce que cela signifie ?}

En réalité l'État, aligné sur les besoins exprimés par les opérateurs privés devenus tous puissants, instaure délais courts et limitation des droits réels pour empêcher les citoyens de s'exprimer. Car je constate que ce mode électronique souffre des critiques raisonnables suivantes :

- une rupture de l'égalité devant le service public. Le monde rural est le plus concerné par ces projets, et c'est encore lui qui a le moins d'accès réel à internet, idem pour les personnes âgées qui n'ont pas été éduquées à l'internet et ne parviendront jamais à lire le contenu des dossiers.

- les riverains des projets sont les premiers concernés par ces derniers, on pourrait presque dire les victimes désignées : or, on les met (en admettant qu'ils aient accès à internet et en admettant qu'ils aient été dûment avisés de l'ouverture de la consultation) sur le même plan que les habitants du bourg qui n'auront pas les nuisances, et a fortiori sur le même plan que les citadins qui ne seront pas du tout touchés : mais de qui se moque-t-on, les riverains ne sont-ils pas des êtres humains dont il faudrait au contraire renforcer les droits ?

- ce sont des projets complexes : est-il donc raisonnable de supprimer un canal de communication essentiel, le canal oral (communication avec le commissaire-enquêteur), notamment pour les personnes qui ne maîtrisent pas la communication écrite ? En vérité le contact avec le commissaire enquêteur demeure indispensable.

- comment l'article 6 de la convention d'Aarhus ratifiée par la France sera-t-il respecté, s'agissant d'une information du public concerné en temps voulu ? Et comment s'assurera-t-on que tous les êtres humains auxquels le projet peut faire grief auront effectivement eu connaissance de l'ouverture du processus ?

A signaler : le recours à la seule voie électronique est contraire aux deux premiers paragraphes de l'Article 3 de la Convention d'Aarhus.

- comment le public aura-t-il accès au résultat de ce processus ? Par le fait du prince, autrement dit la décision finale prise par le préfet ?

Enfin, ayant des relations dans les Hauts-de-France, région à la fois pauvre et malade d'une invasion éolienne sans précédent en dépit des demandes de son Président, je m'interroge :

- pourquoi le choix de cette région-ci et d'une autre région également malade de l'éolien (Bretagne) ?

- qui donc est le garant de cette consultation ?

Ma demande de citoyen est donc la suivante : arrêtez de détricoter les textes puis de les retricotter dans le seul intérêt des opérateurs privés.

Vous êtes en effet l'État, que j'ai longtemps servi, et les citoyens doivent avoir confiance en leur Etat. Or, vous êtes par un tel projet en train de renforcer la défiance qui s'exprime au sein du pays.

En l'espèce, les services de l'État n'ont de raison d'être qu'au service des intérêts supérieurs du pays, dont fait prioritairement partie la recherche d'un environnement de qualité : paysages, biodiversité (devenue grande cause nationale) sous ses différentes formes, cadre de vie et culture, attractivité et harmonie sociale. Or, l'énergie éolienne n'est pas d'utilité publique ni même d'intérêt général, elle sert uniquement des intérêts particuliers. Ne me répondez pas par de grands mots du type « stratégie », « vision à long terme » ou d'autres en rapport avec l'écologie, car j'en connais autant que vous sur ce rayon ... Si donc vous avez une conscience humaine sinon politique, arrêtez ce projet qui après tant d'autres lancés juste pour le bénéfice des opérateurs, nuit au pays, à son attractivité environnementale, économique et sociale.

A titre subsidiaire :

- respectez votre règle des 3 ans d'expérimentation.

- étonnement : comment allez-vous évaluer votre processus expérimental ?

Pourriez-vous être un peu professionnels et définir par avance les critères qui vous permettront après coup de dire « ça marche » ou « non, ça ne marche pas » ?

Le jour venu, quand vous ferez retour sur votre vie et sur ce que vous aurez accompli au service de vos concitoyens, au service du pays et de son histoire, que direz-vous à votre juge ? Vous vanterez-vous de cette procédure inique qui tant de malheureux aura créés ?

C'est, voyez-vous, une question de morale autant que de réglementation.